

Objet : Personnel *administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service*
Congés de compensation et dispense de service pour l'année 2005.
Réseau : Communauté française
Niveaux & Services : Tous niveaux.

- Aux chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française;
- Aux administrateurs(trices) des internats et des homes d'accueil de la Communauté française ;
- Aux directeurs(trices) des centres de dépaysement et de plein air, du centre d'autoformation et de formation continuée à Huy , du centre technique et pédagogique à Frameries et des centres techniques de Strée et Gembloux ;
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Autorité : Gouvernement
Signataire : Marie ARENA, Ministre-Présidente et Marie-Dominique SIMONET, Ministre de l'Enseignement supérieur
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.
Personnes-ressources: Joseph LESUISSE – Jean-Luc DUVIVIER,
Bd Léopold II,44 à 1080 BRUXELLES
02/413.36.44

Renvoi(s) : --_
Nombre de pages :-2 **texte : 1 p.** - **annexes : -**
Téléphone pour duplicata: 02/413.36.44
Mots-clés : Congés de compensation et dispense de service 2005

Je porte à votre connaissance qu'en 2005, il convient d'ajouter quatre jours de congé de compensation aux jours de congés annuels de vacances du personnel précité.

Ces jours de congé compensatoire sont accordés du fait que :

- trois jours fériés légaux coïncident avec un samedi ou un dimanche, à savoir les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre 2005 ;
- le congé réglementaire du 15 novembre est substitué en un jour de congé de compensation.

De plus, un jour est accordé comme dispense de service ; il remplace, pour le personnel précité, les départs anticipés accordés aux agents des Services du Gouvernement de la Communauté française à la veille de certaines fêtes, à savoir les 25 mars, 4 mai, 20 juillet, 31 octobre, et 10 novembre 2005.

Ces cinq jours de congé compensatoire et de dispense de service sont accordés pour autant que le personnel concerné soit en activité de service aux périodes de congés précités ; ils sont à calculer et à prendre selon les mêmes modalités que le congé annuel de vacances.

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance du personnel concerné le contenu de la présente circulaire.

La Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique
et des Relations internationales,

La Ministre Présidente chargée de
l'Enseignement obligatoire et de
promotion sociale,

Marie-Dominique SIMONET

Marie ARENA